

## POINT DE REGLEMENT – ENTENTE

La vérification des feuilles de matchs dans les catégories U13 – U15 et U17 laisse apparaître certaines anomalies au regard de l'article 8.1 des règlements généraux de la LFNA et sur l'article 39 bis des R.G de la FFF, concernant les équipes en entente :

### TITRE 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 8 –

#### Equipes de Jeunes

##### 1/ Les Ententes et Groupements de Jeunes (G.J)

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du Centre de Gestion organisateur de la compétition. Ce Comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

L'entente est annuelle. En cas de renouvellement, la demande doit être transmise au Centre de Gestion organisateur de la compétition.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux.

Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, et de 3 pour une équipe à 8.

Ainsi, à l'issue de la première phase au 31 décembre 2018 et suivant les résultats des vérifications menées, l'application du règlement (article ci-dessus) s'articulera comme suit :

- 1) Les clubs composant l'entente remplissent les critères de la réglementation ;
  - a) L'entente continue à évoluer normalement dans le championnat considéré,

UN ou plusieurs clubs composant une entente ne remplissent pas les critères de la réglementation ; ex:  
FC Pied d'appui (1 licenciés) – FC Pied de frappe (10 licenciés) – FC Pied de chauffe (12 joueurs)

- b) L'entente régularise sa situation avant la fin de la première phase :
    - ⇒ Aucune incidence particulière, elle poursuit normalement son championnat.
  - c) L'entente se met en conformité avec l'article ci-dessus pour la deuxième phase,
    - ⇒ Elle pourra reprendre son activité dans le championnat considéré au dernier niveau.
  - d) L'entente n'a pas régularisée sa situation avant la fin de la première phase :
    - ⇒ Elle ne sera pas reconduite pour la deuxième phase en l'état,
    - ⇒ Si, à l'issue de la première phase cette dernière était en position favorable pour accéder au niveau supérieur, cette possibilité lui sera refusée pour non-conformité à la réglementation en cours.
- 2) L'entente est dissoute :
    - a) Le club support, qui était en règle, pourra poursuivre son évolution dans le championnat ou l'entente était positionnée. (art. 8 - § 3)
    - b) Les autres clubs seront rétrogradés au dernier niveau du championnat considéré.

**NOTA** : il est à savoir que cette règle influe directement sur toute accession - rétrogradation des équipes seniors.

LA COMMISSION DES JEUNES